**Tiers payant social**

**Prestations pour lesquelles, dans le cadre du régime du tiers payant, le paiement par l’organisme assureur doit intervenir dans les 30 jours suivant celui de la réception des documents par l’OA**

En vertu de l’article 2, alinéa 2, de l’A.R. du 10 octobre 1986 portant exécution de l'article 53, § 1er, alinéa 9, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l’organisme assureur est tenu de payer le dispensateur de soins dans les 30 jours suivant celui de la réception des documents par l’organisme assureur, lorsqu’il s’agit de prestations de soins dispensées par des médecins généralistes.

Je joins …. attestations de soins donnés portant sur de telles prestations.

Le versement doit être effectué sur le compte suivant : ……………………………..

Nom et prénom : ………………………………….

Numéro INAMI : …………………………………..

Signature Date